

Objet : Age taux plein – Mesure dérogatoire – Assurés ayant interrompu leur activité pour assister une personne handicapée en qualité d'aidant familial ou de tierce personne

Référence : 2016 - 48

Date : 14 octobre 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée en qualité d'aidant familial ou de tierce personne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans.

Sommaire

1. Les bénéficiaires
 - 1.1 L'aidant familial d'une personne handicapée
 - 1.1.1 La définition de l'aidant familial
 - 1.1.2 La nécessité d'un lien de parenté entre l'aidant et la personne aidée
 - 1.1.3 L'aide doit être apportée à une personne bénéficiaire de la PCH
 - 1.1.4 L'absence de lien de subordination entre l'aidant et la personne aidée
 - 1.2 La tierce personne du bénéficiaire de l'ACTP
 - 1.2.1 La définition de la tierce personne
 - 1.2.2 L'aide doit être apportée à une personne bénéficiaire de l'ACTP
 - 1.2.3 L'absence de rémunération de la tierce personne
 - 1.3 Les justificatifs de la qualité d'aidant familial ou de tierce personne
 - 1.3.1 La déclaration de l'assuré
 - 1.3.2 Les justifications à produire par l'aidant familial
 - 1.3.2.1. La justification du lien de parenté
 - 1.3.2.2 La justification des aides humaines de la PCH
 - 1.3.3 Les justifications à produire par la tierce personne
 - 1.3.4 Les éléments pouvant étayer la déclaration
 2. Les conditions de l'interruption de l'activité professionnelle relevant du régime général
 - 2.1 La condition d'activité préalable à l'interruption
 - 2.2 La nature de l'interruption
 - 2.3 La durée de l'interruption
 - 2.3.1 Le décompte de la période d'interruption
 - 2.3.2 La condition de continuité
 - 2.3.2.1 La continuité des mois d'interruption
 - 2.3.2.2 La condition d'interruption permanente de l'activité
 - 2.4 La justification de l'interruption d'activité
 - 2.4.1 L'absence de reports au compte
 - 2.4.2 La justification de l'interruption d'activité relevant d'un autre régime
 - 2.4.3 Autre justification de l'interruption d'activité
 3. L'examen des droits à pension au taux plein à 65 ans
 4. Assuré âgé de moins de 65 ans - Taux minoré
 5. Date de mise en œuvre
- Annexe : Tableau récapitulatif des justificatifs

[L'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) dispose que les assurés, qui atteignent l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de vieillesse, prévu à [l'article L. 161-17-2 CSS](#), augmenté de cinq années, peuvent bénéficier du taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance.

Fixé à 65 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, cet âge d'obtention du taux plein a été relevé, pour les assurés nés à compter de cette date, dans les mêmes conditions que l'âge légal (conditions issues de [la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) et de [l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011](#) de financement de la sécurité sociale pour 2012).

Il a ainsi été porté à 67 ans pour les assurés nés à compter de 1955 (cf. [circulaire Cnav n° 2012-6 du 25 janvier 2012](#)).

Toutefois, le II de [l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010](#) susvisée a prévu, par l'ajout d'un 1° bis à [l'article L. 351-8 CSS](#), de maintenir à 65 ans l'âge du taux plein pour :

« Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial telle que définie à [l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles](#) (CASF) dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

[Le décret n° 2011-620 du 31 mai 2011](#) ([article R. 351-24-2 CSS](#)) a :

- d'une part, assimilé à la fonction d'aidant familial, celle de tierce personne remplie auprès d'une personne bénéficiant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- d'autre part, fixé à 30 mois la durée minimale d'interruption de l'activité professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Les bénéficiaires

Il s'agit des assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 qui possèdent la qualité :

- d'aidant familial au sens de l'article L. 245-12 CASF ;
- ou de tierce personne auprès d'une personne bénéficiaire de l'ACTP prévue à [l'article L. 245-1 CASF](#) dans sa rédaction antérieure à [la loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#).

1.1 L'aidant familial d'une personne handicapée

1.1.1 La définition de l'aidant familial

L'aidant familial est la personne qui vient en aide, totalement ou pour partie, à une personne handicapée ou dépendante, pour les activités de la vie quotidienne.

L'aide peut être prodiguée :

- au domicile de l'aidant ou celui de la personne handicapée ;
- de façon permanente ou non.

1.1.2 La nécessité d'un lien de parenté entre l'aidant et la personne aidée

Ce lien de parenté résulte des dispositions de [l'article R. 245-7 CASF](#). L'aidant visé à l'article L. 245-12 CASF peut être :

- soit le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré, de la personne handicapée ;
- en ligne collatérale, le lien de parenté s'établit entre des personnes qui descendent d'un ancêtre commun sans descendre l'une de l'autre, tels que les frères et sœurs, les cousins,

les oncles et tantes. Sont ainsi parents au 4^e degré en ligne collatérale, deux cousins germains, une personne et son grand oncle, une personne et son petit neveu, etc.

- soit l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré de l'autre membre du couple, c'est-à-dire les membres de la lignée de l'autre membre du couple.

→ sont notamment visés les enfants ou les parents du conjoint

1.1.3 L'aide doit être apportée à une personne bénéficiaire de la PCH

L'assistance apportée par l'aidant doit l'être au profit d'une personne bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue à [l'article L. 245-1 CASF](#) et plus précisément des aides humaines de cette prestation, mentionnées au 1^o de [l'article L. 245-3 CASF](#).

La personne aidée utilise les aides humaines pour dédommager l'aidant.

1.1.4 L'absence de lien de subordination entre l'aidant et la personne aidée

L'aide doit intervenir à titre non professionnel puisque [l'article L. 245-12 CASF](#) prévoit que l'aidant ne doit pas avoir de lien de subordination avec la personne handicapée.

Elle donc avoir eu lieu en dehors de tout contrat de travail et l'aidant ne doit pas avoir été salarié de la personne aidée.

Les assurés, que les aides humaines de la PCH versée à la personne aidée servent, non pas à dédommager, mais à rémunérer sous la forme du salariat, ne sont donc pas visés par le présent dispositif.

1.2 La tierce personne du bénéficiaire de l'ACTP

1.2.1 La définition de la tierce personne

La tierce personne vient en aide à une personne handicapée pour l'accomplissement des actes ordinaires et essentiels de la vie.

L'activité de tierce personne est exercée au domicile de la personne handicapée.

[L'article R. 351-24-2 CSS](#) ne vise que l'aide mentionnée au 2^o de [l'ancien article R. 245-3 CASF](#), c'est-à-dire celle apportée, compte-tenu des conditions de vie de la personne handicapée, par une ou plusieurs personnes de l'entourage de l'intéressé, lesquelles subissent, de ce fait, un manque à gagner.

Cet entourage peut être de tout ordre (professionnel, amical, de voisinage...).

Il s'ensuit que la tierce personne ne doit pas avoir nécessairement de lien de parenté avec la personne handicapée bénéficiaire de l'ACTP.

La condition de manque à gagner doit être appréciée notamment au regard des ressources de la tierce personne. Dès lors qu'il est exigé une interruption d'activité pendant au moins 30 mois, cette condition doit être systématiquement considérée comme satisfaite.

1.2.2 L'aide doit être apportée à une personne bénéficiaire de l'ACTP

L'assistance de la tierce personne doit intervenir au profit d'une personne bénéficiaire de l'ACTP en vertu de l'ancien article R. 245-3 du CASF.

La personne aidée utilise l'ACTP pour dédommager la tierce personne.

1.2.3 L'absence de rémunération de la tierce personne

L'aide doit être apportée par la tierce personne à titre non professionnel.

Le présent dispositif ne vise donc pas l'aide apportée par des personnes que l'ACTP permet de rémunérer sous la forme du salariat. En effet, dans ce cas, l'aide constitue une activité professionnelle.

1.3 Les justificatifs de la qualité d'aidant familial ou de tierce personne

1.3.1 La déclaration de l'assuré

L'assuré doit déclarer avoir assisté la personne handicapée, soit en qualité d'aidant familial, soit en qualité de tierce personne.

Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- l'identité de la personne handicapée aidée ;
- la période au cours de laquelle l'activité d'aidant familial ou de tierce personne a été exercée ;
- l'absence de salariat en contrepartie de l'aide apportée.

1.3.2 Les justifications à produire par l'aidant familial

1.3.2.1. La justification du lien de parenté

L'aidant familial doit produire une pièce d'état-civil (livret de famille...) établissant le lien de parenté ou d'alliance et le cas échéant la collatéralité au 4^e degré avec la personne handicapée aidée.

Dans les cas les plus complexes, où, notamment, la preuve du lien d'alliance parfois très éloigné doit être apportée, la conjugaison de deux ou plusieurs documents d'état-civil (copie de l'acte de naissance, copie de l'acte de mariage...) devrait permettre d'établir la situation du requérant dans la famille, par rapport à la personne handicapée.

1.3.2.2 La justification des aides humaines de la PCH

L'aidant familial doit justifier que la personne handicapée à laquelle il apporte assistance est bénéficiaire des aides humaines de la PCH.

Il lui appartient par conséquent de produire le justificatif correspondant.

Une déclaration sur l'honneur établie par l'aidant familial ou par la personne handicapée aidée, sans être accompagnée d'un justificatif, n'est pas recevable.

Les justificatifs sont notamment :

- la notification de droits émanant de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- la notification des montants versés, délivrée par le Conseil départemental (les notifications de droit aux aides humaines adressées aux bénéficiaires de la PCH étant communiquées par la MDPH au Conseil départemental, chargé de verser les montants correspondants et des les notifier aux intéressés).

1.3.3 Les justifications à produire par la tierce personne

La tierce personne doit justifier que la personne handicapée à laquelle elle apporte assistance est bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Il lui appartient par conséquent de produire le justificatif correspondant.

Une déclaration sur l'honneur établie par l'aidant familial ou par la personne handicapée aidée, sans être accompagnée d'un justificatif, n'est pas recevable.

Les justificatifs sont notamment :

- la notification de droits établie par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- la notification de droits émanant de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- la notification des montants versés, délivrée par le Conseil départemental.

1.3.4 Les éléments pouvant étayer la déclaration

La déclaration de l'assuré peut être, le cas échéant, corroborée par les éléments suivants :

- la notification de droits relative à la PCH ou à l'ACTP qui mentionnerait l'identité de l'aidant ou de la tierce personne ;
 - une attestation éventuelle du Conseil départemental qui mentionnerait cette identité, en ce qui concerne la PCH et l'ACTP.
- En effet, en vertu de [l'article D. 245-51 CASF](#) pour la PCH et de l'ancien [article R. 245-6 CASF](#) pour l'ACTP, le bénéficiaire doit communiquer au président du Conseil départemental :
- o l'identité de l'aidant ou de la tierce personne dédommagé, tant à l'attribution qu'en cas de remplacement de l'un ou de l'autre en cours de service,
 - o le lien de parenté qui l'unit à l'aidant ou à la tierce personne,
 - o s'agissant de l'ACTP, les justifications relatives au manque à gagner subi, du fait de l'aide apportée, par la personne de son entourage.
- une attestation administrative reconnaissant l'activité d'aidant familial d'une personne âgée dépendante, délivrée par le Conseil départemental.
 - l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer pour charge d'enfant ou d'adulte handicapé ou du fait du congé de soutien familial/congé de proche aidant, visée à [l'article L. 381-1 CSS](#) ;
 - les documents susceptibles d'être remis par la personne handicapée aidée à l'aidant ou à la tierce personne à titre de justificatif des sommes versées à l'intéressé en tant que dédommagement ;
 - le relevé de compte bancaire de l'aidant ou de la tierce personne, mentionnant le versement, par la personne aidée, des sommes dues au titre du dédommagement ;
 - l'avis d'impôt ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu mentionnant des bénéfices non commerciaux non professionnels, puisque les sommes perçues par les aidants ou tierce personnes à raison du dédommagement doivent être déclarées sous cette rubrique à l'administration fiscale.

2. Les conditions de l'interruption de l'activité professionnelle relevant du régime général

Les assurés ayant servi d'aidant familial ou de tierce personne à une personne handicapée bénéficiaire des aides humaines de la PCH ou de l'ACTP, doivent, à cet effet, avoir interrompu leur activité professionnelle pendant une durée minimale d'au moins 30 mois.

2.1 La condition d'activité préalable à l'interruption

Une activité professionnelle doit nécessairement avoir été accomplie avant la période d'assistance de la personne handicapée, puisque le présent dispositif requiert une interruption de cette activité.

Si l'activité relève :

- du régime général ;
- ou, à compter de la date d'effet du dispositif de liquidation unique des régimes alignés, prévu à [l'article L. 173-1-2 CSS](#), de l'un des autres régimes concernés par ce dispositif,

cette condition est considérée satisfaite par le report au compte d'un salaire ou revenu cotisé résultant de l'exercice d'une activité professionnelle :

- soit dans l'année civile au cours de laquelle a débuté l'interruption de l'activité en qualité d'aidant familial ou de tierce personne ;
- soit dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle a débuté l'interruption de l'activité en qualité d'aidant familial ou de tierce personne.

Sont indifférents :

- le montant du salaire ou revenu ;
- la validation ou non de trimestres d'assurance.

Dans les autres cas, la condition d'activité préalable est établie dès lors que le compte est crédité d'au moins un trimestre « autre régime ».

Si l'état du compte ne permet pas de vérifier l'existence d'une activité professionnelle préalable, l'assuré doit être invité à produire les justificatifs de cette activité.

Exemples :

1 - Interruption d'activité à compter du 15 juin 2016 pour assister une personne handicapée.

Présence au compte, en 2015, d'un salaire, toutefois insuffisant pour valider un trimestre.

La condition d'activité préalable est satisfaite.

2 - Interruption d'activité à compter du 15 juin 2016 pour assister une personne handicapée.

Inscription au compte, en 2015, d'un trimestre « autre régime ».

La condition d'activité préalable est satisfaite.

3 - Interruption d'activité à compter du 15 juin 2016 pour assister une personne handicapée.

Présence au compte d'un salaire, en 2014 et absence de salaire en 2015.

La condition d'activité préalable n'est pas satisfaite, l'assuré n'ouvre pas droit au présent dispositif.

2.2 La nature de l'interruption

L'interruption doit s'entendre d'une inactivité totale et non d'une simple diminution d'activité (notamment un temps partiel).

L'interruption d'activité a pu être :

- soit temporaire, sous la forme, en ce qui concerne une activité salariée, d'un congé non rémunéré pour convenances ou raisons personnelles, négocié entre l'assuré et son employeur ;
- soit définitive, entraînant, en ce qui concerne une activité salariée, la rupture du contrat de travail.

2.3 La durée de l'interruption

2.3.1 Le décompte de la période d'interruption

La période d'interruption doit être décomptée par mois civils, sans considération du nombre de jours calendaires de chacun des mois.

Le mois au cours duquel l'interruption d'activité a commencé et le mois au cours duquel l'interruption d'activité a cessé doivent être retenus pour le décompte des 30 mois, quelle que soit l'amplitude de l'interruption durant chacun de ces deux mois.

Exemple :

Interruption d'activité débutant le 28 janvier 2016 et s'achevant le 2 juin 2018 : doivent être retenus les 12 mois de l'année 2016, les 12 mois de l'année 2017 et les 6 premiers mois de l'année 2018, soit 30 mois. Le fait que la période d'interruption d'activité n'atteigne pas 30 mois de date à date, est indifférent.

L'interruption d'activité peut être intervenue à tout moment au cours de la carrière de l'assuré. Elle doit porter sur une activité exercée en France (métropole et départements d'Outre-mer à l'exception de Mayotte) puisque la PCH ou l'ACTP, dont la personne aidée doit être titulaire, est incompatible avec une résidence à l'étranger.

2.3.2 La condition de continuité

2.3.2.1 La continuité des mois d'interruption

Les 30 mois d'interruption doivent être consécutifs.

Plusieurs interruptions discontinues atteignant au total 30 mois ne permettent pas d'ouvrir droit au dispositif.

Exemples :

1) Interruption d'activité du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2018 : condition remplie.

2) Interruption d'activité :

- du 1^{er} janvier 2016 au 30 septembre 2016 ;
- du 1^{er} mars 2017 au 31 janvier 2017 ;
- du 1^{er} juillet 2017 au 30 avril 2018 :

condition non remplie, bien que les trois périodes d'interruption discontinues atteignent au total 30 mois.

2.3.2.2 La condition d'interruption permanente de l'activité

Hormis pour ce qui concerne le 1^{er} et le 30^e mois, pour lesquels une activité peut avoir été exercée avant et après l'interruption d'activité (cf. exemple du point 2.1.1), celle-ci doit avoir porté sur l'intégralité de chacun des autres mois. Dans la négative, la condition d'interruption d'activité de 30 mois n'est pas satisfaite.

Exemple :

Un assuré déclare une interruption globale d'activité du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2018, à l'exception du mois de mars de l'année 2017, au cours duquel il a repris temporairement une activité : le mois de mars de l'année 2017 doit être négligé pour la constitution des 30 mois d'interruption d'activité, même si la reprise d'activité a été de courte durée.

Seuls 29 mois peuvent être pris en compte, de sorte que le droit n'est pas ouvert.

2.4 La justification de l'interruption d'activité

L'assuré doit justifier avoir interrompu son activité professionnelle pendant au moins 30 mois pour assister, en qualité d'aidant familial ou de tierce personne, une personne handicapée.

2.4.1 L'absence de reports au compte

Dès lors que le compte d'assurance vieillesse ne présente aucun report au titre du régime général pour la période au cours de laquelle l'assuré déclare avoir interrompu son activité en qualité d'aidant familial ou de tierce personne, la condition d'interruption est réputée satisfaite.

Il en est ainsi, notamment, si le compte d'assurance vieillesse de l'assuré ne présente aucun report de trimestres ou de salaires d'activité durant trois années millésimées consécutives.

Exemples :

- un assuré déclare avoir cessé son activité salariée à compter du 1^{er} janvier 2009 pour une période d'au moins 30 mois. Son compte ne présente aucun report de trimestres cotisés en 2009, 2010 et 2011 : la preuve de l'interruption de l'activité professionnelle est apportée ;
- un assuré déclare avoir cessé son activité salariée à compter du 1^{er} avril 2009 pour une période d'au moins 30 mois. Son compte est alimenté en 2009 (activité du 1^{er} janvier au 31 mars) mais ne présente aucun report de trimestres cotisés en 2010, 2011 et 2012 : la preuve de l'interruption de l'activité professionnelle est apportée.

L'absence de reports concerne uniquement ceux qui résultent de l'exercice d'une activité professionnelle.

La présence au compte, au cours de la période d'interruption d'activité, de salaires ou de trimestres ne correspondant pas à l'exercice d'une activité professionnelle, est indifférente.

Il en est ainsi, notamment :

- des trimestres assimilés (maladie, chômage...) ;
- des salaires issus de l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer, en particulier à raison de la prise en charge d'un adulte ou d'un enfant handicapé ou du congé de soutien familial/congé de proche aidant ;
- des salaires issus de l'adhésion au régime de l'assurance volontaire vieillesse en qualité :
 - o d'ancien assuré obligatoire,
 - o de tierce personne,
 - o de parent ou parent chargé de famille résidant en France ou à l'étranger.
- des salaires résultant d'un rachat de cotisations effectué en qualité :
 - o de tierce personne,
 - o de bénéficiaire de l'indemnité de soins aux tuberculeux.
- des trimestres résultant d'un versement pour la retraite (sauf versement pour années incomplètes en qualité d'apprenti ou d'assistant maternel).

Lorsque les années civiles de début et de fin d'interruption d'activité sont créditées à raison de l'activité accomplie avant et après cette interruption, celle-ci est justifiée :

- soit par la production d'une attestation patronale précisant la durée du congé, lorsque l'interruption est temporaire ;
- soit, notamment, par la production d'un certificat ou contrat de travail ou la consultation des déclarations nominatives de salaires établie par l'employeur (DADS, DSN...). en cas de cessation définitive d'activité chez un employeur déterminé, puis de sa reprise chez un autre employeur.

Exemple :

Un assuré déclare avoir interrompu son activité pour une période de 30 mois, du 1^{er} avril 2009 au 30 septembre 2011. Son compte est alimenté en 2009 (activité du 1^{er} janvier au 31 mars) puis en 2011 (activité du 1^{er} octobre au 31 décembre).

Bien qu'une seule année civile soit lacunaire (2010), la production, par l'intéressé, d'une attestation de congé non rémunéré visant la période du 1^{er} avril 2009 au 30 septembre 2011, permet d'apporter la preuve d'interruption de l'activité de 30 mois au cours de cette période.

2.4.2 La justification de l'interruption d'activité relevant d'un autre régime

Dès lors que l'assuré fait valoir ses droits à pension de vieillesse en se prévalant, en qualité d'aidant familial ou de tierce personne, d'une interruption d'activité relevant d'un autre régime, salarié ou non salarié, il doit produire les justificatifs de cette interruption.

Ces justificatifs doivent être confrontés à l'état du compte d'assurance vieillesse de l'intéressé. Deux situations sont alors envisageables :

- absence de trimestres « autres régimes » au compte, au titre de la période d'interruption déclarée : la justification de cette interruption est considérée apportée ;
- présence de trimestres « autres régimes » au compte, au titre de la période d'interruption déclarée : il devra alors être tenu compte de l'appréciation de l'organisme gestionnaire de l'autre régime, quant à la réalité de l'interruption. Dans ce cas, la caisse du régime général devra, à cet effet, communiquer à celle de l'autre régime la pièce justificative produite par l'assuré.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'est pas en mesure de présenter un justificatif de l'interruption d'activité relevant d'un autre régime, la caisse du régime général doit alors interroger celle de l'autre régime sur l'effectivité d'une telle interruption.

Nota 1 :

La règle de l'annualité du versement des cotisations dans le régime des non salariés agricoles ([article R. 731-57 du code rural et de la pêche maritime](#)) entraîne la validation, par ce régime, de quatre trimestres au titre de l'année de cessation d'activité. Cette situation devra être prise en considération dans l'appréciation de la condition d'interruption d'activité.

Nota 2 :

Il n'existe pas de cas de suspension d'activité dans le régime des non salariés agricoles. Si une personne affiliée à ce régime souhaite s'occuper d'une personne handicapée, elle peut simplement réduire son activité sur l'exploitation. Dès lors qu'un justificatif de cette réduction d'activité sera produit par l'assuré (avec confirmation éventuelle de la part de la caisse agricole), même si la période en cause est validée totalement ou partiellement par le régime des non salariés agricoles, la condition d'interruption d'activité sera considérée satisfaite.

2.4.3 Autre justification de l'interruption d'activité

Dans l'hypothèse où l'état du compte (régime général ou « autres régimes ») ne permet pas de déterminer, pour quelque raison que ce soit, si la condition d'interruption d'activité est satisfaite, l'assuré doit être invité à produire les justificatifs de cette interruption (attestation employeur...).

Par ailleurs, la production de trois avis fiscaux annuels successifs, exempts de toute indication de revenu à caractère professionnel, peut constituer un indice de l'interruption d'activité.

Toutefois, celui-ci doit être corroboré par tout autre élément de preuve. En effet, s'agissant de certains assurés non salariés, un chiffre d'affaires nul, un bénéfice industriel et commercial nul, un revenu net nul ou encore l'absence de rémunération, ne revient aucunement à considérer que l'activité a cessé.

3. L'examen des droits à pension au taux plein à 65 ans

Lors de la demande de retraite, l'assuré doit indiquer s'il a interrompu son activité professionnelle pendant au moins 30 mois pour s'occuper d'une personne handicapée en qualité d'aidant familial ou de tierce personne.

La caisse de retraite détermine alors si les conditions requises (justification du statut d'aidant ou de tierce personne, interruption de l'activité...) sont réunies.

Dans l'affirmative, le bénéfice du taux plein est accordé à l'intéressé dès 65 ans. La pension de vieillesse est déterminée dans les conditions de droit commun. Son montant est, le cas échéant, porté au minimum tous régimes ou ramené au maximum.

Dans la négative, la caisse propose à l'assuré :

- une pension à taux minoré ;
- l'ajournement de la demande jusqu'à la date à laquelle d'obtention du taux plein. (notamment en fonction de la durée d'assurance ou de la date légale du taux plein).

4. Assuré âgé de moins de 65 ans - Taux minoré

Lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du présent dispositif mais souhaite obtenir sa retraite à une date antérieure à son 65^e anniversaire, le taux minoré est déterminé conformément aux dispositions de [l'article R. 351-27 CSS](#), compte tenu :

- soit du nombre de trimestres manquants à la date d'effet de la pension par rapport à la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requises tous régimes de retraites de base confondus ;
 - dans le cadre des règlements communautaires de sécurité sociale et de la mise en œuvre du double calcul : pension nationale et pension globale théorique ; cette durée d'assurance s'entend :
 - pour la pension nationale, de la durée accomplie dans l'ensemble des régimes de base obligatoires français et du régime de pension des institutions européennes ou des organisations internationales auxquelles la France est partie,
 - pour la pension globale théorique, de la durée accomplie dans l'ensemble des régimes de base obligatoires français et des régimes des autres Etats membres.
- soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge atteint à la date d'effet de sa pension, de son 65^e anniversaire.

Le taux le plus élevé est retenu pour le calcul de la retraite.

L'assuré doit donner son accord pour le calcul de sa retraite à taux minoré.

5. Date de mise en œuvre

Cette mesure, applicable aux assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951, permet, en pratique, aux intéressés, d'obtenir leur pension de vieillesse au taux plein, au plus tôt au 1^{er} juillet 2016.

Elle doit également être mise en œuvre, lors d'une évaluation ou d'une attribution de retraite, pour la détermination du taux minoré en fonction du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge atteint à la date d'effet de sa pension, du 65^e anniversaire ([cf. point 4](#)).

signé

Renaud VILLARD

Annexe : Tableau récapitulatif des justificatifs

Aide d'une personne handicapée en qualité d'aidant familial ou de tierce personne			
Situation	Nature de l'aide		Justificatifs
	Aidant familial	Tierce personne	
Aide de la personne handicapée	X	X	Déclaration de l'assuré Et, éventuellement, éléments corroborant la déclaration
Lien de parenté entre l'assuré et la personne handicapée aidée	X		Pièce d'état civil
Aides humaines de la PCH	X		Documents justificatifs de la PCH
L'ACTP		X	Documents justificatifs de l'ACTP
Interruption de l'activité professionnelle	X	X	Absence de reports au compte ; Ou, le cas échéant, production de justificatifs de l'interruption ; Ou interrogation de l'autre régime.
Activité préalable à l'interruption	X	X	Salaire ou trimestre autre régime reporté au compte l'année précédant celle de l'interruption, Ou, le cas échéant, production de justificatifs de l'activité